C-277

First Session, Thirty-sixth Parliament, 46 Elizabeth II, 1997 Première session, trente-sixième législature, 46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-277

PROJET DE LOI C-277

An Act to require a referendum on the restoration of the death penalty as a sentencing option and to amend the Referendum Act

Loi visant à exiger la tenue d'un référendum sur la peine de mort à titre de peine de substitution et modifiant la Loi référendairevisant à exiger la tenue d'un référendum sur la peine de mort à titre de peine de substitution et modifiant la Loi référendaire

First reading, November 7, 1997

Première lecture le 7 novembre 1997

Mr. Elley M. Elley

SUMMARY

This enactment amends the *Referendum Act* to allow for referenda on matters specified in legislation. It also requires a referendum to be held at the next general election on the restoration of the death penalty. If this is approved, the amendment to the *Criminal Code* specified in the referendum question comes into force.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de modifier la *Loi référendaire* afin de permettre la tenue de référendums sur des dispositions législatives. Il a aussi pour effet d'exiger la tenue d'un référendum sur le rétablissement de la peine de mort lors de la première élection générale à survenir après l'entrée en vigueur du texte. Si le rétablissement de la peine de mort est approuvé, la modification du *Code criminel* indiquée dans la question référendaire entre en vigueur.

1st Session, 36th Parliament, 46 Elizabeth II, 1997

1^{ère} session, 36^e législature, 46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

Chambre des communes du Canada

BILL C-277

PROJET DE LOI C-277

An Act to require a referendum on the restoration of the death penalty as a sentencing option and to amend the Referendum Act

Loi visant à exiger la tenue d'un référendum sur la peine de mort à titre de peine de modifiant la substitution et référendaire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Il est par les présentes déclaré que

corps électoral canadien, par voie référendai-

re, sur la question de savoir s'il y a lieu de

modifier le Code criminel afin de rétablir la peine de mort pour le meurtre au premier

Referendum on death penalty

1. It is hereby declared to be in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors on whether the Criminal Code should be amended to restore the death penalty for first degree murder.

Référendum sur la peine 5 l'intérêt public justifie la consultation du 5 de mort

Question

référendaire

Question

2. At the referendum referred to in section 1, the question to be put to the electors 10 question à poser au corps électoral est ainsi shall be the following:

2. Lors du référendum visé à l'article 1, la formulée:

DEVRAIT POURVOIR CECI:

mort.

25

"DO YOU AGREE THAT THE CRIMINAL CODE SHOULD PROVIDE THE FOLLOWING:

« ÊTES-VOUS D'ACCORD QUE LE CODE CRIMINEL 15

10

First degree murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable 15 offence and shall be sentenced either to life imprisonment or to death.

Meurtre au **235.** (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte degré criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de

Second degree murder

Minimum

punishments

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprison- 20 ment for life.

20 Meurtre au (2) Quiconque commet un meurtre au deuxième deuxième degré est coupable d'un acte degré

(3) For the purposes of Part XXIII, the sentences prescribed by subsections (1) and (2) are minimum punishments.

sonnement à perpétuité. (3) Pour l'application de la partie XXIII,25 Peines les peines prescrites aux paragraphes (1) et

criminel et doit être condamné à l'empri-

YES OR NO"

OUI OU NON »

(2) sont des peines minimales.

Held at next general election

3. The referendum to be proclaimed by the Governor in Council pursuant to section 3 of the Referendum Act and section 1 of this Act shall be held at the same time as the general election under the Canada Elections Act that 5 next follows the coming into force of this Act.

3. Le référendum dont le gouverneur en conseil doit proclamer la tenue en vertu de l'article 3 de la Loi référendaire et de l'article 1 de la présente loi est tenu en même temps qu'est tenue la première élection géné- 5 rale en application de la Loi électorale du Canada après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Moment du référendum

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch.

4. If the referendum required by section 1 results in the opinion of the majority of voters being that the death penalty should be restored for first degree murder, 10 then, effective the next following January 1, section 235 of the Criminal Code is replaced by the following:

First degree murder

235. (1) Every one who commits first offence and shall be sentenced either to life imprisonment or to death.

Second degree murder

(2) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

Minimum punishments

(3) For the purposes of Part XXIII, the sentences prescribed by subsections (1) and (2) are minimum punishments.

1992, c. 30: 1996, c. 35

REFERENDUM ACT

5. Section 3 of the Referendum Act is amended by adding the following after 25 adjonction, après le paragraphe 3(1), de ce subsection (1):

Proclamation of referendum

(1.1) Where an Act of Parliament states that it is in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors on any question relating to the laws of Canada, 30 the Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of the electors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that 35 purpose.

4. Si lors du référendum dont la tenue est obligatoire en vertu de l'article 1, une 10 majorité de votants sont d'avis qu'il y a lieu de rétablir la peine de mort pour le meurtre au premier degré, l'article 235 du Code criminel est remplacé par ce qui suit et cette modification entre en vigueur le premier 15 ianvier suivant la tenue du référendum :

235. (1) Quiconque commet un meurtre au degree murder is guilty of an indictable 15 premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort.

(2) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte crimi-20 nel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

Meurtre au deuxième degré

Meurtre au

premier

degré

(3) Pour l'application de la partie XXIII, les 25 peines prescrites aux paragraphes (1) et (2) sont des peines minimales.

LOI RÉFÉRENDAIRE

1992 ch 30: 1996, ch. 35

5. La *Loi référendaire* est modifiée par qui suit: 30

(1.1) Si une loi fédérale énonce que l'intérêt public justifie la consultation de l'électorat canadien sur une question relative aux lois du Canada, le gouverneur en conseil est tenu de lui soumettre cette question, par proclama-35 tion, lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays.

Proclamation référendum

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from: Public Works and Government Services Canada — Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9